

même que cet homme a été accepté et qu'il a servi dans l'armée. A la date de son acceptation, il était supposé être un soldat de première classe. Il a donc droit à cette pension sa vie durant, que son invalidité ait été aggravée ou non par le fait du service, et si cet homme est décédé, les personnes à sa charge ont droit à la pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La preuve est très souvent incontestable qu'à l'époque de son enrôlement l'homme était atteint de l'invalidité.

L'honorable M. PARDEE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous savons que, durant l'organisation des différentes unités beaucoup d'officiers commandants suppliaient les hommes de s'enrôler, et l'examen médical n'était guère observé. Je suppose qu'il y a des centaines de pensionnaires tuberculeux qui étaient déjà tuberculeux à l'époque de leur enrôlement, et qui le savaient. Ils sont cependant entrés au service militaire afin d'obliger virtuellement le pays à subvenir à leurs besoins pendant le reste de leur vie.

L'honorable M. PARDEE: Si mon honorable ami me permet de l'interrompre, je lui dirai que ce n'était pas la faute des hommes, mais des autorités. C'est du moins mon opinion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'homme connaissait sa maladie, il me semble que, malgré le certificat de bonne santé qui lui a été délivré, il ne devrait pas contraindre le gouvernement à lui servir une pension viagère.

L'honorable M. PARDEE: Mais s'il l'ignorait, sa cause serait plus forte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a assez d'élasticité pour empêcher une injustice lorsque l'invalidité a été aggravée par le service.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il me semble que la responsabilité retombe sur le médecin-examineur. Si un homme qui s'est enrôlé et a accompli du service militaire avait un certificat qui le déclarait en excellente santé, il m'a toujours paru étrange qu'à son retour cet homme attribue toutes ses misères à une blessure ou maladie dont il souffrait avant son enrôlement. Son cas devrait être réglé d'après le certificat médical qui lui a été délivré à l'époque de son enrôlement.

L'article 6 est adopté.

Les articles de 7 à 9, les deux compris, sont adoptés.

L'hon. M. PARDEE.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

TROISIÈME LECTURE

Du projet de loi (bill 192), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des pensions, 1919.

BILL DE L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du projet de loi (bill 193) modifiant la loi d'établissement des soldats, 1919.

Il dit: Honorables messieurs, il me serait difficile d'expliquer le bill en deuxième lecture. Je donnerai les explications à mesure que nous le délibérerons en comité.

La proposition est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

ETUDE EN COMITÉ

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

Le comité est sous la présidence de l'honorable M. DeVeber.

Article 1—consolidation des dettes des colons qui n'ont pas abandonné la terre ou contrat non mis à fin:

L'honorable M. DANDURAND (il lit):

Cet amendement permettra à la Commission d'accorder des secours aux colons déjà établis sur le sol, par le remaniement des conditions de remboursement de leurs prêts, de sorte que chaque colon aura vingt-cinq ans pour acquitter la dette due et contractée par lui avant le 1er avril 1922. Cette période sera calculée à partir de la date de la consolidation qui doit être fixée par la Commission (la date réglementaire en 1922).

Chaque colon dont le prêt est consolidé et dont les conditions sont ainsi étendues sera exempté de l'intérêt pendant une période de deux, trois ou quatre ans, selon la date à laquelle il a obtenu sa première avance de la Commission.

Durant la période d'exemption d'intérêt, les versements annuels du colon représenteront la vingt-cinquième partie de sa dette consolidée, à la date de la consolidation, de sorte que les paiements seront très faciles.

On peut donner les exemples suivantes:

Exemple 1: Un colon établi le 1er avril 1919, obtenant un prêt de \$5,000 pour acheter sa terre, son matériel, son équipement et effectuer des améliorations permanentes. Paiement dû, sous l'ancien régime, au 1er octobre 1922: —\$667.49. En vertu de l'amendement proposé, le versement serait de \$232.40, et les autres versements seraient à peu près du même montant. Cette grande réduction proviendra de ce que le prêt pour le matériel et l'équipement qui